

Mémento relatif aux réserves de cotisations des employeurs

1. Les entreprises membres peuvent verser leurs cotisations pour le personnel assuré au sein de la Caisse de pensions à l'avance dans ce qu'on appelle la réserve de cotisations d'employeur. Un compte de réserves est ouvert pour chaque entreprise dès qu'elle a effectué un premier versement portant la mention 'réserve de cotisations des employeurs'. Aucune réserve de cotisations d'employeur ne peut être formée sur les contributions que les travailleurs indépendants versent à la Caisse de pensions; reste réservée toute autre réglementation venant des autorités fiscales cantonales compétentes. Seul le travailleur indépendant est responsable de la recevabilité fiscale des réserves de cotisations d'employeur.
2. L'entreprise affiliée peut utiliser le montant disponible sur le compte de réserves uniquement à des fins de prévoyance dans les cas suivants:
 - pour payer de futures cotisations des employeurs
 - pour améliorer les prestations de ses assurés
3. Le taux d'intérêt pour les réserves de cotisations des employeurs est fixé et mis à jour régulièrement par l'organe paritaire de l'institution de prévoyance. Le taux actuel est publié sur le site Internet (https://www.pkmobil.ch/fr/ueber_uns/kennzahlen).
4. Il est en tout temps possible d'effectuer un versement sur le compte de réserves et de consulter le solde disponible. Le compte de réserves ne doit pas présenter de découvert.
5. Le montant maximum autorisé sur le compte de réserves équivaut en règle générale à cinq années de cotisations des employeurs. Les cotisations des employeurs correspondent aux montants de prévoyance versés pour le personnel assuré et qui sont à la charge de l'employeur. La constitution de réserves de cotisations fait l'objet d'une autorisation fiscale dont l'obtention est uniquement de la responsabilité de l'employeur.
6. En cas de résiliation du contrat d'affiliation suite à un changement d'institution de prévoyance, les réserves de cotisations des employeurs sont transférées à la nouvelle institution.
7. En cas de liquidation ou de faillite d'une entreprise affiliée, l'éventuel avoir en compte est utilisé en priorité pour payer des arriérés de cotisations, et en second lieu pour augmenter l'avoir de prévoyance des assurés proportionnellement à leurs années de cotisations.
8. Le reversement de réserves de cotisations des employeurs à l'entreprise affiliée est exclu. Toute réserve de cotisations des employeurs qui est disponible à la résiliation du contrat d'affiliation au sens de la réglementation sur la liquidation partielle et qui ne peut plus être utilisée conformément au but prévu parce que l'entreprise affiliée n'a plus de salariés à assurer doit être dissoute et affectée aux fonds libres de la Caisse de pension.
9. Les versements de réserves de cotisations des employeurs et les mandats concernant l'utilisation de ces derniers doivent être communiqués par écrit à la Caisse de pension.
10. A la fin de chaque année calendaire, l'entreprise affiliée reçoit un extrait de son compte de réserves. Un tel document peut également être remis en cours d'année sur demande écrite.